Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 6 SEPTIES

« ou ».

N° 111 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2013

	INDÉPENDA	ANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N	° 1275)
Commission			
Gouvernement			
Adopté		•	
		AMENDEMENT	N º 111 (Rect)
		présenté par	
		le Gouvernement	
		ARTICLE 6 SEPTIES	
À l'alinéa 5, subs	stituer à la pre	mière occurrence du mot :	
« et »			
le mot :			

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'autoriser le Conseil supérieur de l'audiovisuel à différer le lancement d'un appel à candidatures dans des conditions optimales lorsqu'une étude d'impact ou une consultation publique a démontré que la situation économique du marché de l'audiovisuel n'était pas favorable à un tel appel.

Cela permettra au CSA de mieux tenir compte de la situation économique du secteur audiovisuel